

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3474/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET PAR
DEFAULT DU
18/01/2019

Monsieur DEMBELE ADAMA

Contre

1-Madame YARDIMA AMINATA/EITICI
2-ATLAS Assurances SA

DECISION

CONTRADICTOIRE ET PAR DEFAULT

Reçoit monsieur DEMBELE ADAMA en
son action ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne madame YARDIMA
AMINATA/EITICI sous la garantie de la
société ATLAS ASSURANCES à lui payer
la somme de 2.128.030 FCFA à titre de
réparation de son préjudice matériel ;

Condamne la société ATLAS
ASSURANCES aux entiers dépens de
l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 18 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON OUATTARA LASSINA et TANOE CYRILLE Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DEMBELE ADAMA, né le 29/01/1971 à Abidjan, Propriétaire de véhicule, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Treichville Avenue 4 Rue 29, 05 BP 321 Abidjan 05, Cel : 47 39 24 14 ;

Demandeur

D'une part ;

1-Madame YARDIMA AMINATA/EITICI, demeurant à Abidjan, 26 BP 1256 Abidjan 26, Propriétaire du véhicule camionnette, immatriculé 9303 ER 01, Cel : 08 89 51 92 ;

2-ATLAS Assurances SA, au capital de 1.000.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Boulevard de la République 10, Avenue de Docteur CROZET, 04 BP 314 Abidjan 04, tél : 20 22 35 34/ 20 22 38 37/ 20 30 39 99,

Défenderesses;

part ;

D'autre

Enrôlée pour l'audience du 19/10/2018, l'affaire a été appelée; Le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1283/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 23/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 18 Janvier 2019 pour retenue.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 octobre 2018, monsieur DEMBELE ADAMA a fait servir assignation à madame YARDIMA AMINATA/EITICI et la société ATLAS ASSURANCES SA, d'avoir à comparaître le 19 octobre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner la société ATLAS Assurances à lui payer la somme de 2.128.030 FCFA au titre du préjudice matériel et des frais d'expertise;
- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur DEMBELE ADAMA expose que son véhicule de marque TOYOTA type 53 CTKO (TY), immatriculé 3525 FF01, conduit au moment des faits par monsieur DOUFFAND MOHAMED et assuré par la société SIDAM ASSURANCE, a été percuté le 05 mai 2016 sur l'autoroute de Bassam en face de la cité AKISSI DELTA par le véhicule de marque RENAULT type FC OEAF, immatriculé 9303 ER 01, conduit par monsieur SUNHWIN CELESTIN ROMEO, propriété de madame YARDIMA AMINATA/EITICI, assuré par la société ATLAS ASSURANCES ;

Il précise que le rapport d'expertise fait état d'un préjudice de 2.000.000 FCFA tandis que les frais de l'expert s'élèvent à la somme de 128.030 FCFA soit un préjudice d'un montant de 2.128.030 FCFA ;

Quoique selon lui, la faute génératrice de l'accident incombe au véhicule assuré par la société ATLAS ASSURANCES celle-ci refuse de l'indemniser ;

Il relève que toutes les démarches amiables par lui entreprises pour l'inviter à s'exécuter, sont demeurées vaines ;

C'est pour cette raison qu'il saisit le tribunal aux fins susvisées ;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame YARDIMA AMINATA n'a pas été assignée à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard et contradictoirement à l'égard de la société ATLAS ASSURANCES qui a été régulièrement assignée à son siège social;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du demandeur a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement du préjudice et des frais d'expertise

Monsieur DEMBELE ADAMA sollicite la condamnation de la société ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 2.128.030 FCFA au titre de la réparation de son préjudice du fait de son véhicule endommagé au cours de l'accident ;

Aux termes de l'article 274 du code CIMA en ses alinéas 1 à 3, *« la contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis-à-vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incombant à chaque conducteur.*

Les responsabilités sont déterminées selon le barème en fin du présent livre.

Ce barème s'applique également pour l'indemnisation directe des victimes lorsque le sinistre n'a occasionné que des dommages matériels... » ;

Il en résulte que pour déterminer les responsabilités dans la survenance d'un accident de la circulation, il faut se référer au barème prévu par le code CIMA ;

En l'espèce, un accident de la circulation est intervenu le 05 mai 2016 entre le véhicule de monsieur DEMBELE ADAMA, conduit au moment des faits par monsieur DOUFFAND MOHAMED et celui de madame YARDIMA AMINATA/EITICI conduit au moment des faits par monsieur AHOUSSOU SUNHWIN CELESTIN ROMEO ;

Il résulte du procès-verbal de constat ainsi que du croquis de l'accident, produits au dossier, que le véhicule de monsieur DEMBELE ADAMA était en stationnement régulier hors de la route lorsque celui de madame YARDIMA AMINATA/EITICI en circulation, a laissé son couloir de marche pour le percuter, provoquant ainsi l'accident ;

Suivant le cas 40 du barème du code CIMA, le véhicule en circulation, qui percute un autre en stationnement régulier, est entièrement responsable du sinistre ;

Il s'ensuit que, dans la présente cause, la responsabilité de monsieur AHOUSSOU SUNHWIN CELESTIN ROMEO qui a

entièrement percuté le véhicule du demandeur, doit être seule retenue dans la survenance du sinistre ;

L'article 1384 du code civil dispose en son alinéa 1^{er} : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* » ;

Ce texte met à la charge du civilement responsable l'obligation de réparer le préjudice causé par des personnes dont il répond ou par des choses dont il a la garde ;

En l'espèce, le véhicule auteur de l'accident, appartient à madame YARDIMA AMINATA/EITICI qui en était le propriétaire au moment de l'accident et il était conduit par monsieur AHOUSSOU SUNHWIN CELESTIN ROMEO, son préposé ;

Il y a donc lieu, en application de l'article 1384 susmentionné, d'imputer la responsabilité de l'accident à madame YARDIMA AMINATA/EITICI ;

Aux termes de l'article 32 du code CIMA, « *l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde* » ;

Ce texte fait ainsi obligation à l'assureur de garantir le dédommagement des victimes de son assuré ;

Il n'est point contesté que le véhicule dommageable est assuré au moment des faits par la SOCIETE ATLAS ASSURANCES ;

Il y a lieu de dire qu'elle est garante des pertes et dommages causés au cours du susdit accident ;

Le demandeur sollicite la somme de 2.128.03047 FCFA à titre de réparation de son préjudice matériel et des frais d'expertise, ce à quoi ne s'opposent pas les défendeurs ;

D'ailleurs, suivant courrier en date du 20 septembre 2016 adressé à la société SIDAM et versé au dossier, la société ATLAS ASSURANCES a estimé que sa garantie est acquise à

son assuré dans ledit accident et que sa responsabilité est engagée à 100% ;

En outre, ce montant a été fixé à dire d'expert et les défendeurs n'ont effectué aucune contre-expertise ;

Il y a lieu en conséquence de condamner madame YARDIMA AMINATA/EITICI sous la garantie de la SOCIETE ATLAS ASSURANCES à payer à monsieur DEMBELE ADAMA, la somme de 2.128.030 FCFA à titre de réparation du sinistre qu'il a subi ;

Sur les dépens

La société ATLAS Assurances doit supporter les dépens en application de l'article 54 du code CIMA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société ATLAS ASSURANCES, par défaut à l'endroit de madame YARDIMA AMINATA/EITICI, en premier et dernier ressort ;

Reçoit monsieur DEMBELE ADAMA en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne madame YARDIMA AMINATA/EITICI sous la garantie de la société ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 2.128.030 FCFA à titre de réparation de son préjudice matériel ;

Condamne la société ATLAS ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le **21 FEV 2019**
REGISTRE A.J Vol. **45** F° **16**
N° **389** Bord. **1241** **06**
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

